



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 136 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Rectorat de l'académie de Versailles

Arrêté N °2013235-0004 - Délégation de signature du recteur donnée à M. Philippe
WUILLAMIER, directeur académique des services de l'éducation nationale des
Hauts
de Seine

..... 1



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013235-0004

**signé par Recteur de l'académie de Versailles
le 23 Août 2013**

Rectorat de l'académie de Versailles

Délégation de signature donnée à M. Philippe
WUILLAMIER, directeur des services de
l'éducation nationale des Hauts de Seine

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

- VU** le code de l'éducation et, notamment l'article R 222-19-3
- VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment son article 1,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Philippe WUILLAMIER en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale des Hauts de Seine,
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2013 portant délégation de signature et notamment son article 8,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 8 de l'arrêté rectoral susvisé est remplacé comme suit :

ARTICLE 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe WUILLAMIER, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts de Seine à l'effet de signer, pour les personnels affectés dans le département, tous les actes relevant de l'exécution des recettes et de l'ordonnancement des dépenses de personnels sur les unités opérationnelles placées sous l'autorité du Recteur pour les matières suivantes :

- Pour les personnels du 1^{er} degré et personnels non titulaires affectés dans les établissements du 1^{er} degré y compris les assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire individuels et les intervenants extérieurs engagés au titre de l'accompagnement éducatif :
 - o l'ensemble des actes, y compris à caractère financier, relatifs à la gestion individuelle de ces personnels
 - o les certificats administratifs y compris ceux visés à l'article 2.1 ;
 - o les décisions de mesure d'urgence relatives aux nouveaux arrivants pour assurer la prise en charge financière d'un dossier provisoirement incomplet ;
 - o les actes portant licenciement ou radiation des cadres faisant suite à un abandon de poste ou une condamnation

- pour les actes à caractère financier relatifs à ces personnels :
 - o pour les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur le BOP 140, ces actes comprennent l'ensemble des actes ayant trait à la rémunération des personnels et notamment les listings de paye, mouvements manuels d'ordonnancement et décomptes de rappel ;
 - o pour les personnels titulaires du 1^{er} degré affectés affectés dans des établissements du second degré et rémunérés sur le BOP 141, ces actes comprennent les pièces justificatives individuelles, les décomptes de rappel et les mouvements manuels d'ordonnancement à l'exclusion des listings de paye.
 - o pour les assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire individuels et les intervenants extérieurs engagés au titre de l'accompagnement éducatif rémunérés sur le BOP 230, ces actes comprennent les pièces justificatives individuelles, les décomptes de rappel et les mouvements manuels d'ordonnancement à l'exclusion des listings de paye.

- les rémunérations liées aux prestations de formation relevant du BOP 140

- les dépenses liées aux accidents du travail et maladies professionnelles des personnels affectés dans les services de l'éducation nationale et établissements d'enseignement rattachés du département des Hauts de Seine.

ARTICLE 8.1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe WUILLAMIER, délégation de signature est donnée à Madame Pascale BEULZE, Secrétaire générale de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale des Hauts de Seine, à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts de Seine, à Madame Emmanuelle COMPAGNON, directrice académique adjointe de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts de Seine et à Madame Françoise QUILLIEN, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des Hauts de Seine à l'effet de signer tous les actes délégués au directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts de Seine.

ARTICLE 8.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale BEULZE, de Monsieur Christophe MAUNY, de Madame Emmanuelle COMPAGNON, de Madame Françoise QUILLIEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BAC, chef de la division du 1^{er} degré, à l'effet de signer l'ensemble des actes à caractère financier relatifs aux personnels du 1^{er} degré et personnels non titulaires rémunérés sur les BOP 140 et 141, les certificats administratifs y compris ceux visés à l'article 2.1 et les décisions de mesure d'urgence relatives aux nouveaux arrivants pour assurer la prise en charge financière d'un dossier provisoirement incomplet, à l'exclusion des décomptes de rappel de rémunération supérieur à 10.000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BAC, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie SCHNEIDER et Monsieur Laurent BEAUDOUX, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de bureaux à la division du 1^{er} degré, à l'effet de signer exclusivement les décomptes de rappel de rémunération inférieurs à 10.000 € et pièces justificatives des personnels du 1^{er} degré et personnels non titulaires rémunérés sur les BOP 140 et 141.

ARTICLE 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BEAUDOUX, chef de bureau à la division du 1^{er} degré, à l'effet de signer les actes à caractère financier relatifs aux assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire individuels et intervenants extérieurs engagés au titre de l'accompagnement éducatif rémunérés sur le BOP 230 à l'exclusion des décomptes de rappel de rémunération supérieur à 10.000 €.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de l'Académie de Versailles et la Secrétaire Générale de la Direction académique des services départementaux des Hauts de Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **23 AOUT 2013**

Le Recteur



Pierre-Yves DUWOYE